

**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR**  
**DIRECTION DES RELATIONS**  
**AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**  
**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

---

## **AVIS**

d'ouverture de consultation du public  
dans le cadre de la procédure d'enregistrement  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

### **Commune de LOUDEAC**

Par arrêté préfectoral du 14 Janvier 2013, une consultation du public est prévue, à la mairie de LOUDEAC pendant une période de quatre semaines **du 6 Février 2013 au 5 Mars 2013 inclus**, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL VITAL CONCEPT en vue de la régularisation de l'augmentation de la capacité de stockage de l'unité de négoce de produits destinés à l'élevage et au jardin située à LOUDEAC – ZI de Très les Bois.

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 23 Janvier 2013 et pendant quatre semaines, l'information du public est assurée par le présent avis, accompagné de la demande de l'exploitant, qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de LOUDEAC, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit :

**- du lundi au vendredi de : 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30**

Pendant toute la durée de la consultation du public, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier, consigner leurs observations :

- sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de LOUDEAC
- ou les adresser par courrier à la Préfecture des Côtes d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement Durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle – 22023 – SAINT-BRIEUC Cédex)
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr)

Le préfet des côtes d'armor statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.